

FICHE REFLEXE DE PREPARATION D'UNE FETE VOTIVE

1. CONCERTATION PREALABLE

EFFECTUE

Réunion de concertation 3 mois avant la fête

Partenaires invités :

- Président du comité des fêtes
- Police nationale ou gendarmerie
- Police municipale
- Services de secours (pompiers)
- Médecin(s) de la commune
- Débitants de boissons permanents ou temporaires
- Associations et groupes de jeunes

Réunion opérationnelle quelques jours avant la fête

Réunion de conclusions en fin de fête pour préparer l'année suivante

2. TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Transmission des dates de la fêtes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat compétent

Transmission de la liste de contacts du dispositif de surveillance, y compris la personne référente pour les secours, à la brigade ou au commissariat compétent

3. DEBITS DE BOISSONS

EFFECTUE

Tous les débits temporaires ont obtenu une autorisation préalable du maire

Le nombre d'autorisations par association n'a pas dépassé 5 dans l'année

Les débitants autorisés ont été informés qu'ils ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes

Les débitants autorisés ont été informés de leur obligation de déclaration auprès de la recette des contributions indirectes

Les boissons seront servies dans des verres en plastique

4. PROGRAMMATION ET DISPOSITION DU PERIMETRE

La durée totale des fêtes ne dépasse pas 7 jours

Il n'y a pas d'activité nocturne programmée plus de deux soirs de suite

L'heure de fin des festivités est fixée et ne dépasse pas 2 heures du matin, le dispositif de surveillance étant maintenu jusqu'à la dispersion totale des rassemblements

La police municipale est mobilisée et, le cas échéant, des renforts ont été demandés aux communes voisines

La fête est organisée dans un périmètre matérialisé

L'éclairage est suffisant

Si possible, les dispositifs de vidéosurveillance sont activés

5. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La liste des membres du dispositif de surveillance est établie et la présence d'au moins un élu est prévu chaque jour de fête

Le référent d'alerte est désigné et le numéro de permanence téléphonique a été diffusé

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire détient des pouvoirs de police administrative, revêtant un caractère préventif, utilisables dans le cadre des fêtes votives.

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

D'après l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des mesures juridiques ou mener des actions matérielles ayant pour « objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Ce pouvoir général s'applique notamment sur la voie publique :

- **au nettoyage**
- **à l'éclairage**
- **à l'enlèvement des encombrements**
- **à la répression des atteintes à la tranquillité (rixes, disputes, attroupements, troubles de voisinage, bruits)**

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Maire détient également des pouvoirs de police spéciale, concernant notamment :

- **la circulation et le stationnement** (permettant la disposition du périmètre de la fête)
- **les débits de boissons** (le maire peut refuser d'autoriser les débits temporaires, interdire la vente de boissons alcoolisées à certaines heures, ou ordonner la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation crée un danger pour l'ordre public)

RAPPEL A LA LOI

En vertu de l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant désigné peuvent procéder verbalement au rappel à une personne troublant l'ordre public des dispositions qui s'imposent à elle. Le maire ou son représentant peuvent **convoquer cette personne en mairie**.

RESPONSABILITE

En cas de troubles à l'ordre public, le maire a **obligation d'intervenir** au titre de ses pouvoirs de police. Il doit prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, de manière nécessaire et proportionnée, en limitant ces mesures dans le temps et l'espace.

En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de la commune qui peut être engagée mais également la **responsabilité pénale personnelle du maire**. Ce dernier ne peut pas dans ce cadre se dessaisir de son pouvoir de police au profit d'organismes privés ou même du Conseil municipal.

FICHE RECAPITULATIVE DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PRESCRIPTIONS A OBSERVER	ARTICLES DE REFERENCE
A. Ouverture d'un débit temporaire	
<u>1. Autorisation municipale</u>	
Une buvette peut être ouverte à l'occasion d'une fête publique avec l'autorisation du maire	Art. L 3334-2
<u>2. Boissons autorisées</u>	
Outre les boissons sans alcool, peuvent y être vendues les boissons fermentées non distillées, à savoir notamment le vin, la bière, le cidre, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool	Art. L 3334-2 Art. L 3321-1
<u>3. Boissons interdites</u>	
Toutes les boissons fortement alcooliques des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes sont interdites à la vente dans les débits temporaires	Art. L 3334-2 Art. L 3321-1
<u>4. Sanctions</u>	
En cas d'ouverture sans autorisation municipale : amende applicable aux contraventions de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 euros)	Art. R 3352-1
En cas de vente de boissons non autorisées : amende de 3750 euros	Art. L 3352-5
B. Fonctionnement des débits de boissons	
<u>1. Protection des mineurs</u>	
La vente de boissons alcooliques est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et la vente des boissons des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes aux mineurs de moins de 18 ans	Art. L 3342-1 Art. R 3353-7
<u>2. Répression de l'ivresse</u>	
Les débits de boissons ne doivent pas servir les personnes manifestement ivres, ni même les recevoir au sein de l'établissement	Art. R 3353-2
<u>3. Sanctions</u>	
En cas de vente à un mineur : amende de 3750 euros, et 7500 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive sous 5 ans	Art. L 3353-3
En cas de vente d'alcool à une personne manifestement ivre : amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe (jusqu'à 750 euros)	Art. R 3353-2
Fermeture administrative de l'établissement	Art. L 3422-1